

# FORMULAIRE

D'UNE

PROCÉDURE

AVEC

LA PREUVE ORDINAIRE

PAR TÉMOINS,

*Suivant le nouveau Règlement judiciaire du 3 Novembre 1786.*

---

PRIX, 8 SOLS.

---



A BRUXELLES,

De l'Imprimerie de MATT. LEMAIRE, Rue de l'Impératrice.

---

M. DCC. LXXXVII.

AVEC PRIVILEGE.

( 1 )

N<sup>o</sup>. I.  
Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

Requête d'André N. négociant, demeurant, &c.

*Contre*

Pierre N. demeurant, &c.

L'Acteur prétend le paiement de 50 écus, en vertu de la garantie qui lui a été promise par le susdit Pierre N. & il propose de procéder verbalement.

*Avocat N.*

N<sup>o</sup>. 60. présentée le 5 Mai 1787.

Les deux parties auront à comparoître le 6 du prochain mois de Juin à.... heures, par devant ce Tribunal Royal, où la partie adverse devra, ou adhérer à la proposition lui faite relativement à la procédure verbale, ou bien apporter avec elle son écrit de Réponse, faute de quoi l'on suivra ce qui est prescrit par la loi. ( *Regl. §§ 16. 36.* )

*Du Tribunal Royal de premiere instance  
à Bruxelles, le 6 Mai 1787.*

*Secrétaire N*

Le 6 Mai 1787.

Expéditeur N.

A été insinée le 7 Mai 1787.

*Huissier N.*

**L**ES deux parties ayant dument comparu au jour fixé, & étant convenues de plaider verbalement, cette déclaration a été ensuite reçue au Protocole.

*Du Tribunal Royal de premiere instance  
à Bruxelles, le 6 Juin 1787.*

*Secrétaire N.*

*Le 6 Juin 1787.*

*N. Expéditeur:*

Taxe . . . .

**M**ESSIEURS,

**A**Ndré N. expose, que sa belle-mere Victoire N. ayant promis par contrat de dot, passé le 18 Août 1786, à sa femme nommée Reine, respectivement fille de ladite Victoire N. une somme de 100 écus à titre de dot, comme il conste de l'instrument A. Pierre N. frere de la même Victoire N. s'est déclaré garant pour la dette de ladite Victoire.

Pour preuve de cela il réclame la déposition des témoins qui sont intervenus au contrat, nommément de Joseph N. habitant de Bruxelles, & de Paul N. habitant de Mons : sur quoi il joint les articles probatoires *sub litt. B. ( Regl. § 12. )*

Il ajoute qu'ayant reçu du vivant de sa belle-mere, un à compte de 50 écus, & que ne se trouvant pas, après le décès de cette derniere, arrivé le 18 Octobre 1786, des biens suffisans pour acquitter le restant de la somme, ainsi qu'il résulte de l'inventaire judiciaire C, il est obligé de se prévaloir du droit que lui donne le contrat dont il s'agit.

Il joint la procuration D, & supplie qu'il soit ordonné à Pierre N. de rembourser les 50 écus restans; & pour épargner des fraix, qu'il soit appointé jour pour plaider la cause verbalement. ( *Regl. § 16.* )

Bruxelles le . . . .

*André N. Négociant &c.*

**N. B.** L'on observera à l'égard des pieces jointes, ce qui a été dit dans le Formulaire précédent quant à la procédure par écrit : pour cette raison l'on a omis ici ce qui, relativement aux pieces jointes, n'a point de rapport avec la preuve par témoins.

*Articles probatoires à proposer aux témoins suivans.*

1. A Joseph N. habitant de Bruxelles, demeurant rue &c. 2. A Paul N. habitant de Mons.

1.

Est-il vrai, que lui témoin a connoissance du contrat de dot, passé entre André N. Négociant & Reine N. ? ( *Regl. §. 162.* )

2.

Est-il vrai, que la belle-mere Victoire N. ait promis en dot à sa fille susdite, une somme de 100 écus ?

3.

Est-il vrai, que Pierre N. oncle de la même fille, se soit déclaré garant de la dot promise à l'Acteur par la belle-mere ?

*Avocat N.*

(6)

Piece jointe *sub* B au N<sup>o</sup>. I

Articles probatoires.

(7)

N<sup>o</sup>. II.

**P**Laidoyer verbal du 6 Juin 1787, entre André N. & Pierre N. concernant une garantie prétendue, & le payement d'une somme de 50 écus, tiré du Protocole du Tribunal.

Taxe . . . .

*Plaidoyer verbal tiré du Protocole du Tribunal, du 6 Juin 1787.*

*Parties.*

Sont intervenus

Président N.

Assesseur N.

N.

N.

N.

Secrétaire N.

**A**CTEUR, André N. Négociant. Avocat N.

Défendeur Pierre N. l'un & l'autre habitans de  
Bruxelles.

*Demande.*

Les deux parties étant convenues de plaider verbalement, l'Acteur interpelle le Défendeur de répondre à la Requête qu'il a présentée, ainsi qu'à l'instrument contenant le contrat de dot A. & aux articles probatoires B. prétendant que le même Défendeur s'est déclaré garant pour la somme de 100 écus, promise à l'Acteur à titre de dot, & que ce dernier ne pouvant être payé de la succession de Victoire N. belle-mere du même Acteur, comme il conste par la piece C. il résulte de-là, que le Défendeur est obligé de payer un restant de 100 écus. Il remet l'acte de procuration D.

*Dans la Réponse.*

Le Défendeur nie d'avoir, en maniere quelconque, promis la garantie de la dot de sa niece, & ajoute, que les témoins intervenus au contrat & dont le témoignage a été réclamé, ne peuvent affirmer avec vérité, que tel acte obligatoire ait eu lieu de sa part.

Il convient qu'une somme de 100 écus a été promise en effet à l'Acteur à titre de dot, mais il ajoute, qu'on n'a pas promis cette somme comme devant provenir en entier des biens maternels, d'autant moins que la mere depuis la mort de son mari faisoit, en vertu de son contrat de mariage, un commerce commun entre elle & sa fille, femme de l'Acteur, de forte

qu'elle ne peut être censée avoir promis cette dot, que moitié sur son bien & moitié sur celui de son mari.

N<sup>o</sup>. 1. Ceci posé, il prétend prouver au contraire, & cela au moyen de l'attestation N<sup>o</sup>. 1. communiquée à l'Acteur avant l'échéance de la moitié du terme (*Regl. § 25.*), que le Curé beau-frere de l'Acteur lui a payé du chef de la dot susdite, une somme de 50 écus appartenante à sa niece Reine, laquelle somme avoit, quelque tems auparavant, été déposée chez le même Curé.

Il conclut, que l'Acteur ayant avoué lui-même d'avoir reçu du vivant de sa belle-mere, une autre somme de 50 écus, il résulte de-là, qu'il doit se trouver pleinement satisfait.

Il demande que la prétention faite à sa charge soit déclarée non-fondée ni recevable, & que partie adverse soit condamnée à tous frais & dépens.

*Dans la Réplique.*

L'Acteur tient pour vraies & avouées, tant l'insolvabilité résultante de la piece jointe *sub C.* à la Requête introductive, que la circonstance concernant l'import de la dot promise par l'instrument rédigé sur cet objet.

Par rapport à la vérité du fait, si le Défendeur s'est réellement constitué garant, il se réserve la preuve par témoins sur les articles déjà proposés dans la Requête.

Il nie que le paiement effectué par le Curé, ait été fait à titre de la dot promise.

Il soutient que l'attestation produite n'est pas légale, vu qu'il y manque les articles probatoires, contre ce que prescrit la Loi. (*Regl. § 12.*) Il ne consent point à l'examen sommaire (suivant le § 196 du *Regl.*), & il forme l'exception, que celui qui a donné cette attestation, est un témoin tout-à-fait suspect, puisqu'il est frere du Défendeur. (*Regl. § 156.*)

Il déclare que la somme de 50 écus, dont il est parlé dans la Réponse, a été déposée avant le mariage, & qu'elle appartenoit par droit de propriété à sa femme; mais que la mere de celle-ci avoit promis 100 écus de son propre bien, sans égard à ce que sa fille possédoit d'ailleurs.

Il affirme que ce fait doit résulter de la déposition des témoins, ainsi que du contrat de dot, & il se réfère tant à cette déposition, qu'au contrat dont il s'agit.

E. Finalement, il persiste dans la demande déjà faite, & joint *sub E.* l'état des frais.

*Dans la Duplique.*

Le Défendeur tient pour avoué le paiement reçu de 50 écus, fait par le Curé, beau-frere de l'Acteur.

Il nie itérativement la circonstance, qu'il se soit déclaré garant de la dot promise: il dénie en outre, que la mere ait promis à sa fille, une somme de 100 écus à titre de dot, à prendre en entier sur son propre bien, & se réserve de produire ses interrogatoires, en cas que la preuve par témoins vint à être enjointe à l'Acteur.

N<sup>o</sup>. 2. Il réitere enfin sa demande, & joint *sub N<sup>o</sup>. 2.* l'état des frais.

Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

**P**rotêt d'appel d'André N. négociant.

*Contre*

Pierre N. demeurant rue &c.

L'on demande que ce protêt d'appel de la sentence portée le 15  
Juin 1787, soit admis.

*Avocat N.*

N<sup>o</sup>. 2400. présenté le 30 Juin 1787.

L'on admet ce protêt d'appel, lequel sera insinué à la partie ad-  
verse pour y servir réponse à présenter dans le terme de 14 jours.

*Du Tribunal Royal de premiere instance  
à Bruxelles, le 31 Juin 1787.*

*Secrétaire N.*

Le 31 Juin 1787.

Expéditeur N.

*A été insinué ensemble avec l'écrit de griefs,  
le 2 Juillet 1787.*

*Huissier N.*



MESSIEURS,

**L'**Appellant expose la nécessité où il est d'appeler : prie le Juge d'admettre ce protêt & d'envoyer au Tribunal supérieur les actes de la  
A procédure : il joint à ce même protêt la sentence *sub A*, les motifs de  
B celle-ci *sub B*, l'écrit de griefs *sub C*, & l'état des dépens *sub D*.  
C  
D

Si l'écrit de griefs n'étoit pas près, on pourra demander un délai  
(*Regl. § 268*) & présenter plus tard cet écrit. Du reste, il faudra faire  
des actes dont il vient d'être parlé, un fournissement en règle ; tel  
est le sens du § 270 du Règlement.

Bruxelles le ....

*Avocat N.*

SENTENCE

DAns la cause entre André N. Négociant, Acteur d'une part, & Pierre N. Défendeur de l'autre, sur le plaidoyer verbal du 6 du courant mois de Juin 1787, concernant la prétention d'un paiement de 50 écus en vertu d'une garantie faite en faveur de la belle-mere Victoire N. & de Reine sa fille, pour la dot de 100 écus, promise par contrat du 18 Août 1786 : le Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles a jugé & prononcé, que le Défendeur Pierre N. n'est obligé en aucune maniere de payer la somme prétendue de 50 écus, & que les fraix sont compenlés de part & d'autre.

*Du Tribunal Royal de premiere instance  
à Bruxelles, le 15 Juin 1787.*

*Président N.*

*N. Secrétaire.*

Picce jointe sub A. au N°. III.

**SENTENCE**

En cause d'André N. & Pierre N.

Avec les motifs qui sont prêts à la Chancellerie,

Taxe...

A été insinuée à Pierre N. en mains propres,  
le 16 Juin 1787.

Huissier N.

*Motifs de la Sentence portée le 15 Juin 1787, dans la cause d'André N. contre Pierre N. concernant une prétention de 50 écus à titre de garantie.*

L'ON suppose que le motif pour lequel la cause fut décidée en faveur du Défendeur, a été, que le Demandeur ayant avoué dans sa Réplique, d'avoir reçu de son beau-frere la somme de 50 écus, il a reconnu en partie l'attestation donnée par ce dernier : qu'il résulte de-là, qu'il ne pouvoit nier l'autre circonstance y jointe & exprimée par la même attestation, savoir, que le payement a été fait au nom de la mere.

Piece jointe *sub* B. au N°. III.

Motifs de la sentence portée le 15 Juin 1787, dans la cause  
d'André N. contre Pierre N.

Taxe . . . .

Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

Réponse sur protêt d'appel de Pierre N.

*Contre*

André N. demeurant rue &c.

Le Défendeur demande que cette réponse soit jointe au protêt  
d'appel & à l'écrit de griefs.

*Avocat N.*

N°. 3500. Présentée le 14 Juillet 1787.

Soit communiquée à partie pour en prendre inspection, & les deux  
parties auront à comparoître le 24 du courant à.... heures du matin  
pour le fournissement des actes. ( *Regl.* § 251. )

Du Tribunal Royal de premiere instance à  
Bruxelles, le 16 Juillet 1787.

*Secrétaire N.*

Le 16 Juillet 1787.

N. Expéditeur.

*Insinée, le 17 Juillet 1787.*

*Huissier N.*

MESSIEURS,

L'Appel étant interjeté, le Juge devra entendre la partie adverse, à laquelle il est permis à cette fin, de faire contre le protêt d'appel, un écrit de réponse, à présenter dans le terme de 14 jours, après lequel terme cette réponse ne sera plus admise. (*Regl. § 269.*)

N<sup>o</sup>. 1. Se joint la procuration N<sup>o</sup>. 1. & l'état des dépens N<sup>o</sup>. 2. ainsi N<sup>o</sup>. 2. que cela a été observé dans les autres écrits en cause.

Bruxelles le....

*Avocat N.*

Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

REquête d'André N.

Contre

Pierre N. demeurant &c.

A l'effet que les articles probatoires joints à cette Requête soient communiqués à la partie adverse, pour qu'elle présente ses interrogatoires, & qu'il soit assigné jour pour examiner Joseph N. témoin présent sur les lieux, & expédié lettre réquisitoire à l'effet d'examiner l'autre témoin qui est absent. ( *Regl. § 160.* )

*Avocat N.*

N<sup>o</sup>. 3600. présentée le 18 Août 1787.

S'admet l'offre de la preuve par témoins, & il sera expédié par la Chancellerie, une lettre de réquisition par rapport à Paul N. habitant de Mons ( *Regl. § 169.* ) Pour l'examen de Joseph N. se fixe le 29 Août ( *Regl. § 165.* ) à.... heures. Le présent Décret s'insinuera au Défendeur Pierre N. dans l'espace de trois jours ( *Regl. § 165* ) & le même Défendeur devra dans le terme de 14 jours au plus tard, présenter ses interrogatoires ( *Regl. § 170.* ) faute de quoi il sera procédé conformément à ce qui est prescrit par la Loi. ( *Regl. § 171.* )

Du Tribunal Royal de premiere instance  
à Bruxelles, le 19 Août 1787.

*N. Secrétaire*

Le 19 Août 1787.

N. Expéditeur.

Insinuée le 20 Août 1787.

*Huissier N.*

MESSIEURS,

A **P**AR sentence du Tribunal d'appel ci-jointe *sub lit. A.* a été enjoint à l'Acteur André N. appellant, de faire la preuve par témoins, sur B le pied des motifs B. qui lui ont été communiqués : en conséquence C de quoi il présente *sub C.* les articles probatoires dans le terme prescrit par la Loi. (*Regl. §§ 159. 160.*)

Suppliant qu'il soit assigné jour & heure à l'effet d'examiner le témoin N. & qu'il soit expédié lettre de réquisition au Tribunal de première instance à Mons.

Bruxelles le . . . .

*Avocat N.*

## S E N T E N C E.

**D**E la part du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, se fait savoir à André N. & Pierre N. que le Tribunal Royal d'appel a changé la Sentence portée par ce Tribunal de premiere instance, le 15 Juin 1787, dans la cause mue entre eux sur la question de garantie & le payement prétendu de 50 écus, le même Tribunal d'appel déclarant ensuite de l'appel interposé, & par Décret expédié le 28 Juillet 1787 :

Que le Défendeur Pierre N. n'est obligé de payer à l'Acteur André N. la somme de 50 écus, prétendue par ce dernier, que lorsque l'Acteur aura pleinement démontré au moyen de la preuve par témoins, & qu'il a offerte, que pour la dot de 100 écus promise par la belle-mere, le Défendeur s'est constitué garant en cas que la même belle-mere n'eût pas payé cette dot de son propre bien : qu'en conséquence de cela, il sera libre au même Acteur de faire procéder à l'examen sous serment, des témoins désignés, savoir, de Joseph N. habitant de Bruxelles, & de Paul N. habitant de Mons, qui doivent être entendus sur les trois articles probatoires joints à la Requête, ainsi que sur les interrogatoires à présenter par la partie adverse, & cela avant l'échéance du terme prescrit par le Règlement, §§ 165. & 170. à compter du jour où la présente Sentence aura été insinuée. Du reste, tous les fraix ont été déclarés mutuellement compensés, & ceux de l'appel ont été fixés à fl. .... argent de Brabant, à payer par l'une & l'autre des parties.

*Président N.*

*Du Tribunal Royal de premiere instance à  
Bruxelles le 4 Août 1787.*

*N. Secrétaire.*



Piece jointe sub A. au N°. V.

Sentence en cause d'André N.

Contre

Pierre N.

Les motifs sont prêts à la Chancellerie

Taxe . . . .

A été insinuée le 5 Août 1787.

Maisier N.

*Motifs de la Sentence portée par le Tribunal Royal d'Appel, expédiée par décret du 28 Juillet 1787, dans la cause ventilante entre André N. & Pierre N. sur la question de garantie & le payement prétendu de 50 écus.*

LA question présente se réduit aux points suivans :

1. Si Victoire N. a promis la somme de 100 écus, payable de son propre bien ?
2. Si le Défendeur, Pierre N., s'est constitué garant pour la susdite somme ?
3. Si les 50 écus ont été payé par le Curé frere du Défendeur, à titre d'acompte de la dot ?

Puis donc qu'il incombe à l'Acteur de prouver ce qu'il affirme par le premier & le second point, il s'ensuit par conséquent, qu'il doit être admis à la preuve par témoins, qu'il a offert : il est pareillement certain, que l'attestation produite au procès, ne peut, sauf l'aveu de l'Acteur, être considérée comme un document irréfragable, tant parce qu'il y a défaut des articles probatoires (*Regl. §§ 12. 196*), que parce que celui qui a donné cette attestation, se trouve uni par le sang avec celui qui l'a produite. (*Regl. § 156.*)

Suivent les motifs pour lesquels les dépens ont été compensés de part & d'autre.

Secrétaire N.

Piece jointe *sub* B. au N<sup>o</sup>. V.

Motifs de la Sentence d'appel, expédiée par Décret du 28 Juillet 1787,  
dans la cause d'André N. contre Pierre N.

Taxe....

*Articles probatoires à proposer à Joseph N. habitant de Bruxelles,  
demeurant rue &c.*

1.

Est-il vrai, que lui témoin ait connoissance du contrat de dot passé  
entre André N. négociant & Reine N. ( *Regl. § 162.* )?

2.

Est-il vrai, que la belle-mere, Victoire N. ait promis en dot à sa  
sufdite fille, une somme de 100 écus?

3.

Est-il vrai, que Pierre N. oncle de la même fille, se soit déclaré ga-  
rant de la dot promise à André N. par la belle-mere?

*Avocat N.*

1<sup>re</sup> pièce jointe sub C.  
au N°. V.

*Articles probatoires à proposer à Paul N. habitant de Mons.*

1.

Est-il vrai, que lui témoin ait connoissance du contrat de dot, passé entre André N. négociant & Reine N. ( *Regl. § 162.* ) ?

2.

Est-il vrai, que la belle-mere, Victoire N., ait promis en dot à la dite Reine sa fille, une somme de 100 écus ?

3.

Est-il vrai, que Pierre N. oncle de la même fille, se soit déclaré garant de la dot promise à André N. par la belle-mere ?

*Avocat N.*

2<sup>de</sup> Piece jointe *sub C.*  
au N<sup>o</sup>. V.

N<sup>o</sup>. VI.

Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

REquête de Pierre N.

Contre

André N. demeurant rue &c.

A l'effet que soient acceptés les interrogatoires spéciaux & qu'ils soient joints aux articles probatoires pour l'examen de Paul N. afin d'être unis à la lettre réquisitoire ( *Regl. § 170.* )

*Avocat N.*

N<sup>o</sup>. 4000. présentée le 29 Août 1787.

Soit expédiée une lettre réquisitoire au Tribunal Royal de première instance à Mons, les articles probatoires & les interrogatoires généraux & spéciaux y joints. ( *Regl. § 171.* )

Du Tribunal Royal de première instance à  
Bruxelles, le 30 Août 1787.

*Secrétaire N.*

Le 30 Août 1787.

Expéditeur N.

Communiquée le 31 Août 1787.

Huissier N.

**M**ESSIEURS.

**O**N présente dans le terme prescrit par la Loi les Interrogatoires N<sup>o</sup>. 1. spéciaux N<sup>o</sup>. 1. à joindre ensemble avec les articles probatoires & les Interrogatoires généraux à la Lettre Requisitoire, & à proposer au témoin produit.

Bruxelles. . . . .

*Avocat N.*

*Interrogatoires qui seront proposés à Paul N. soumis à la Jurisdiction du Tribunal Royal de premiere Instance à Mons.*

INTERROGATOIRES GENERAUX.

1.

Quel est le nom & surnom du témoin ?

2.

Quelle est son âge ?

3.

Quel est son état, sa profession & son caractère ?

4.

Est-il parent ou allié de celui qui fait la preuve ?

5.

En quel degré ?

6.

Ne porte-t-il pas quelque inimitié grave à la partie adverse ?

7.

Quelle en est la cause ?

8.

A-t-il quelque avantage à espérer ou quelque dommage à craindre de l'issue du Procès ?

9.

En quoi consiste l'un ou l'autre ?

10.

Lui a-t-il été donné ou promis quelque chose pour porter témoignage ?

11.

Quoi ? & par qui ?

INTERROGATOIRES SPECIAUX SUR LE PREMIER ARTICLE PROBATOIRE.

1.

S'il a été présent au contrat de dot, passé entre André N. & Reine N., & à quelle fin ?

2.

S'il a été appelé, & par qui ?

3.

S'il a été présent sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin de la confection du même contrat ?

4.

Quel autre a nommément été présent à ce contrat ?

5.

S'il s'est passé un Contrat formel de dot ?

SUR LE SECOND ARTICLE PROBATOIRE.

6.

Combien a-t-il été promis en dot à l'épouse Reine ?

7.

Qui a promis de payer la somme stipulée ?

8.

Si Victoire, belle-mère du Demandeur a promis cette somme de son propre bien ?

9.

S'il a jamais été fait mention qui auroit, & en quelle manière, payé telle dot ?

SUR LE TROISIEME ARTICLE PROBATOIRE.

10.

Si Pierre N. a comparu au contrat de dot dont il s'agit en qualité de témoin, ou bien à quelle fin ?

11.

Si le Déposant fait rapporter tout le contenu du contrat de dot, avec les circonstances en résultantes & concernant les droits des parties ?

12.

Si quelqu'un y est intervenu comme garant ?

13.

Qui est-il ?

14.

Si la garantie a été expressément stipulée ?

15.

De quelle manière & sous quelle condition Pierre N. s'est-il déclaré garant de la dot ?

*Avocat N.*

Interrogatoires.

Piece jointe N<sup>o</sup> . 1. au N<sup>o</sup> . VI.

N<sup>o</sup> VII.  
Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

Écrit de preuve d'André N.

Contre

Pierre N. demeurant rue &c.

L'Acteur demande que par sentence définitive, soit déclarée subsistante la preuve déduite, qui a été enjoite par le Tribunal Royal d'appel, & concernant un objet de 50 écus prétendus à titre de garantie.

Avocat N.

N<sup>o</sup>. 4050 Présenté le 22 Septembre 1787.

Soit communiqué à partie pour y servir son écrit de Réponse à présenter dans le terme péremptoire de 14 jours. ( Regl. § 187. )

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles,  
le 23 Septembre 1787.

N. Secretaire.

Le 23 Septembre 1787.

N. Expéditeur,

Infinué le 24 Septembre 1787.

Huissier N.



**MESSIEURS,**

**L**A preuve dont André N. s'est trouvé chargé par Sentence du Tribunal Royal d'Appel, ayant été faite dans le terme prescrit, l'examen des témoins s'est notifié par billet affiché à l'hôtel de la Justice. (*Regl. § 185.*)

Se déduisent ensuite hors des réponses des témoins, consignées dans A.B. les copies ci-jointes *sub A. & B.*, les raisons relatives à la vérité du fait, & au droit en résultant.

**C** Se joint finalement *sub C.* l'état des fraix.

Bruxelles le....

*Avocat N.*

Copic.

Déposition de Paul N. faite devant le Tribunal Royal de premiere instance à Mons, à la réquisition du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, sur les articles probatoires ainsi que sur les interrogatoires généraux & spéciaux dans la cause ventilante entre André N. & Pierre N. l'admonition préalable étant faite sur la griéveté du parjure, & le même témoin ayant prêté serment & promis de dire la pure vérité (Regl. §§ 175. 176.) Reçue au Protocole le.... 1787.

Présens,  
Assesseur N.  
Assesseur N.

*Aux interrogatoires généraux.*

1 Je m'appelle Paul N.

Suivent les réponses mot pour mot aux autres interrogatoires.

*Au premier article probatoire.*

J'ai connoissance du contrat puisque je l'ai signé comme témoin.

*Aux interrogatoires spéciaux du même article premier.*

1. Je me suis trouvé présent pour y être comme témoin.
2. J'ai été appelé par une personne qui m'étoit inconnue.
3. J'ai été présent à tout le contrat, qui a été conclu de vive voix & ensuite rédigé par écrit.

- 4. Ceux qui s'y trouverent présens furent nommément Joseph N. & NN.
- 5. L'on a rédigé un contrat en forme.

*Sur le second article probatoire.*

La somme promise en dot a été de 100 écus.

*Aux interrogatoires spéciaux de l'article deux.*

- 6. On a promis & stipulé une somme de 100 écus.
- 7. Il n'a pas été fait mention de la personne qui auroit à payer cette somme, puisqu'on supposoit alors que la valeur du patrimoine correspondoit à la même somme.
- 8. La mere n'a pas promis de payer cette somme de son propre bien.
- 9. Il n'en a pas été fait mention.

*Sur le troisieme article probatoire.*

Je ne puis affirmer avec vérité que Pierre N. se soit déclaré garant.

*Aux interrogatoires spéciaux de l'article trois.*

- 10. J'ai été présent, comme je le crois, seulement en qualité d'ami & de parent.
- 11. Je ne fais autre chose que l'exposé.
- 12. Je ne connois personne qui soit intervenu comme garant.
- 13. . . . .

14. Je n'en ai pas connoissance.

15. En aucune maniere.

*Assesseur N.*

*Assesseur N.*

*Secrétaire N.*

Piece jointe *sub* A. au N°. VII.

Déposition sous serment, de Paul N. extraite du Protocole; concernant la cause ventilante entre André N. & Pierre N. sur la question ayant pour objet une prétention de 50 écus, à titre de garantie, laquelle déposition a été reçue sur réquisition du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles. Le . . . . . 1787.

Au Tribunal Royal de 1<sup>re</sup> instance à Bruxelles.

Réponse sur l'écrit de preuve de Pierre N.

*Contre*

André N. demeurant rue &c.

L'on réitere la demande faite par les écrits précédens servis en cause.

*Avocat N.*

N°. 6000. présentée le 3 Octobre 1787.

Soit communiquée à la partie adverse pour en prendre inspection; & les deux parties comparoîtront le 12 Octobre 1787, à.... heures; en jugement, où il sera procédé au fournissement des actes.

*Du Tribunal Royal de premiere instance  
à Bruxelles, le 4 Octobre 1787.*

*N. Secrétaire*

Le 4 Octobre 1787.

N. Expéditeur.

Insinée le 5 Octobre 1787.

*Huissier N.*

**M**ESSIEURS.

**L**E Défendeur déduit les moyens qu'il croit résulter en sa faveur  
N<sup>o</sup>. 1. de la preuve par témoins, & joint *sub* N<sup>o</sup>. 1 l'état des dépens.

Bruxelles le . . . .

*Avocat N.*

P

## INVENTAIRE DES ACTES

*Dans la cause & le Plaidoyer verbal entre André N. & Pierre N.  
concernant une prétendue garantie & une dette de 50 écus.*

### N° . I.

Requête présentée le 5 & infinuée le 7 Mai 1787. *en original.*

Pieces jointes.

- A. Contrat de dot en date du . . . . *en copie.*
- B. Articles probatoires.
- C. Inventaire judiciaire en date du . . . . *en copie.*
- D. Procuration du . . . . *en original.*

### N° II.

Extrait du Protocole du plaidoyer verbal ensuivi le 6 Juin 1787.

Pieces jointes.

- N° . 1. Attestation du Curé, en date du . . . .
- E. Etat des fraix.
- N° . 2. Etat des fraix.

### N° . III.

Protêt d'appel, présenté le 30 Juin, infiné le 2 Juillet 1787. *en original.*

Pieces jointes.

- A. Sentence datée du . . . . *en copie.*
- B. Motifs. *en copie.*
- C. Ecrit de griefs.
- D. Etat des fraix d'appel.

N<sup>o</sup>. IV.

Réponse d'appel, présentée le 14, infinuée le 17 Juillet 1787. *en original.*

Pieces jointes.

N<sup>o</sup>. 1. Procuration. *en original.*

N<sup>o</sup>. 2. Etat des fraix d'appel.

N<sup>o</sup>. V.

Requête tendante à pouvoir faire la preuve : présentée le 18, & infinuée le 20 Août 1787. *en original.*

Pieces jointes.

A. Sentence en date du . . . . *en copie.*

B. Motifs.

C. Articles probatoires.

N<sup>o</sup>. VI.

Requête tendante à ce que les interrogatoires soient admis : présentée le 29, & infinuée le 31 Août 1787. *en original.*

Piece jointe.

N<sup>o</sup>. 1. Interrogatoires.

N<sup>o</sup>. VII.

Ecrit de preuve, présenté le 22, & infiné le 24 Septembre 1787. *en original.*

Pieces jointes.

A. Déposition de N.

B. Déposition de N.

C. Etat des fraix.

N<sup>o</sup>. VIII.

Réponse sur l'écrit de preuve, présentée le 3, & infinuée le 5 Octobre 1787.

Piece jointe.

N<sup>o</sup>. 1. Etat des fraix.

---

*NB. Si la partie succombante interjettant appel de la seconde Sentence du Tribunal de premiere instance, l'on procédera alors de la maniere qu'il a été dit aux N<sup>o</sup>. III. & IV. & comme dans toute autre procédure par écrit. Pour plus grande intelligence l'on joint ici le modele de la second Sentence, qui peut se nommer la Sentence définitive eu égard à la précédente.*

Inventaire des actes.

Taxe du fournissement : . . . .

SENTENCE.

DANS la cause mûe entre André N. négociant, Acteur d'une part & Pierre N. Défendeur de l'autre, sur la question d'un paiement prétendu de 50 écus, en vertu d'une garantie faite en faveur de Victoire N. & Reine sa fille, pour la dot de 100 écus promise par contrat passé le 18 Août 1786; ce Tribunal Royal de premiere instance juge & prononce :

Que, par l'examen & la déposition des deux témoins produits, c'est-à-dire, de Joseph N. & de Paul N. André N. n'a pas prouvé légalement ni en aucune maniere, la circonstance péremptoire, déterminée par la Sentence du Tribunal Royal d'Appel, en date du 4 Août 1787, c'est-à-dire, que Pierre N. se seroit constitué garant pour la dot de 100 écus, promise à sa niece Reine, & qu'en conséquence le même Pierre N. n'est pas obligé à payer la somme prétendue de 50 écus. Compensant de part & d'autre les fraix supportés par les parties.

Président N.

Du Tribunal Royal de premiere instance à  
Bruxelles, le . . . . 1787.

N. Secrétaire.



Sentence en cause d'André N;

Contre Pierre N.

Les motifs sont prêts à la Chancellerie

Taxe . . . .

A été infirmé le : . . . .

---

## EXTRAIT DU PRIVILEGE

**J**OSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, &c. &c. &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT : Nous avons reçu l'humble Supplication & Requête de *Matthieu Lemaire*, Imprimeur & Libraire en cette Ville, contenant, que le Baron de Martini, Notre Conseiller d'Etat intime actuel, lui ayant confié l'impression des *Formulaires de Procédure*, cette impression lui seroit très-peu profitable, si d'autres Imprimeurs en faisoient une contrefaçon A ces causes, il Nous a très-humblement supplié de vouloir lui accorder un Océroi exclusif pour l'impression desdits *Formulaires* & autres *Pieces* que le Baron de Martini pourroit être dans le cas de lui confier, favoir faisons que, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à la demande dudit *Matthieu Lemaire*, Nous lui avons, de l'avis de Notre Conseil Privé & à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, permis, consenti & octroyé, permettons, consentons & octroyons, qu'il puisse & pourra seul, à l'exclusion de tous autres, imprimer les *Formulaires de Procédure* & autres *Pieces* qu'il pourroit être chargé de mettre sous presse par Nos ordres, ou par ceux dudit Baron de Martini, & ce pendant le terme de trois ans : Défendons en conséquence à tous autres Imprimeurs, non autorisés par Nous ou par le même Baron de Martini, de réimprimer ou contrefaire lesdits *Formulaires de Procédure*, & autres *Pieces* comprises dans le présent Océroi, à peine de mille florins d'amende, pour chaque contravention, dont la moitié sera à Notre profit, & l'autre moitié à celui dudit *Matthieu Lemaire*, outre la confiscation des exemplaires ainsi réimprimés ou contrefaits; si donnons en mandement &c.

Donné en notre ville de Bruxelles le 22 du mois de Janvier, l'an de grace 1787, & de Nos regnes, de l'Empire Romain le 23me., de Hongrie & de Bohême le 7me. Paraphé KULB. vt., signé DE REUL.

NOTA. Pareil Océroi paraphé CRUMP. vt., a été dépêché sous la même date par le Conseil de Brabant en faveur dudit *Matthieu Lemaire*.